



7.10  
ARR\_0061\_2026

## ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE

### ARRÊTÉ PORTANT REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SÉJOUR AVANCÉS PAR UN ANIMATEUR

La Présidente de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle,

**VU** l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales,  
**VU** l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,  
**VU** la délibération du conseil communautaire n° 54-2026 en date du 14 avril 2026 portant délégation à la Présidente ;  
**VU** la convention signée entre les parties pour les séjours estivaux du centre d'accueil et de loisirs de Quillebeuf sur Seine ;  
**CONSIDÉRANT** que Mme Léa SOULET, animatrice, a avancé des frais nécessaires au bon déroulement du séjour se déroulant du 6 au 10 juillet 2026 ;  
**CONSIDÉRANT** que ces dépenses ont été engagées dans l'intérêt du service et sont dûment justifiées par les pièces produites ;  
**CONSIDÉRANT** qu'une création de régie temporaire n'a pu aboutir dans les temps pour des dysfonctionnements techniques ;

## ARRÊTÉ

Article 1 : Il est procédé au remboursement des frais avancés par Mme Léa SOULET pour un montant total de 312 € correspondant aux dépenses du séjour engagées dans le cadre du séjour des adolescents du 6 au 10 juillet.

Article 2 : Le remboursement sera effectué sur présentation des justificatifs originaux et selon les règles de la comptabilité publique.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Audemer, le 31 juillet 2026

Pour la Présidente et par délégation, le 3ème Vice-Président, En charge de l'environnement, de l'assainissement, de l'eau et de la GEMAPI

Philippe MARIE

